

APC

0082670080108apc

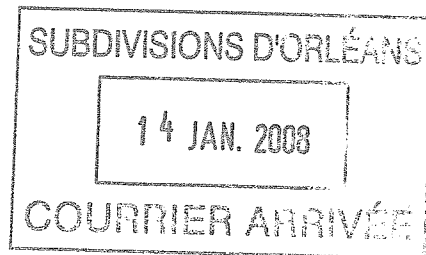


PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP STE AUBRAIS DISTRIB



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société AUBRAIS DISTRIBUTION
rue de Montaran à FLEURY LES AUBRAIS

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et notamment son article R 512-31,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié le 2 mars 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005, autorisant la société AUBRAIS DISTRIBUTION à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à FLEURY LES AUBRAIS,

Vu la déclaration présentée le 9 juillet 2007 par la société AUBRAIS DISTRIBUTION relative à la mise en service d'un appareil distributeur de BIO ETHANOL pour son établissement situé rue de MONTARAN à FLEURY LES AUBRAIS,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

Considérant la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/Cbi-07-0267 du 23 juillet 2007 relative à la distribution du Superéthanol.

Considérant que les installations de stockage et de distribution de carburant de la Société AUBRAIS DISTRIBUTION ont été modifiées et qu'elles rentrent dans le champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé,

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires permettant la surveillance des eaux souterraines afin d'éviter une éventuelle pollution de la nappe phréatique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à la Société AUBRAIS DISTRIBUTION des prescriptions complémentaires conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les définitions au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 sont complétées par les termes suivants :

« Superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb. »

Article 2 :

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 est complété après le dernier paragraphe par les termes suivants :

« Installation de stockage et de distribution de superéthanol :

- les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.
- pour le stockage et la distribution de superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant ;
- le stockage de superéthanol devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006, comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel ;
- en cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant ; "
- d'ici le 7 mars 2008, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie. "

Article 3 :

L'article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 est complété par le premier paragraphe suivant :

« Toutes les prescriptions applicables au ravitaillement en essence au titre du présent arrêté sont également applicables au ravitaillement en superéthanol, dans les mêmes conditions d'ici le 5 mars 2008 ».

Article 4 :

L'exploitant mettra en œuvre une surveillance des eaux souterraines conformément aux dispositions prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et reprises ci-dessous. Cette surveillance devra être effective (comprenant les résultats d'au moins une campagne de mesures) dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

1° deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci dessus ;

3° l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures comprendront a minima la recherche de présence d'hydrocarbures. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

Article 6 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Le maire de FLEURY LES AUBRAIS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 9 – Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de FLEURY LES AUBRAIS et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 8 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société AUBRAIS DISTRIBUTION
- M. le maire de FLEURY LES AUBRAIS
- M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SAURA
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours